

Abbaye de CHERLIEU, collection particulière

Charte sur parchemin (50 x 34 cm), donnée le 19 avril 1525, par laquelle Claude de NICEY¹, Abbé du Monastère cistercien de Cherlieu, donne à bail à Jérôme François de Montfort et à Claudine Donnée de Ray, sa femme, cinquante arpents situés dans le bois de Courcelles, près des villages de Cornot et Confracourt.

Nous, frere Claude de Nicey, docteur en sainte theologier, humble abbé du monastere de Chieulieu, de l'ordre de Citeaul ou diocese de Besançon, et tous /2/ les couvent de ce mesmes lieu, pour ce assemblez a son de cloche, ou lieu de nostre chappistre *comme* il est de bonne coustume, regardans et considerans que, *par* cy devant /3/ et *par* plusieurs et diverses annees nostred. monastere, les rentes et seignories d'icelluy sont estez assez petitement regiz et gouvernez a faulte de bon conseil d'amis et /4/ garde, et que la piece cy-aprés *confinée* et descripte nous a tousjours esté sans grand prouffitz et emolumens, et que de tout nostre pouvoir pour l'entretienement /5/ et descroissance des amis et prouffit de nostred. monastere, debvons labeurer et mettre pence pour l'accroissance et entretienement d'icelluy, remunerer et /6/ rendre indemnes² lesd. amis, bienffacteurs, gardes, et ceulx qu'ilz sont dignes de remuneracion desd. biens_faiz, accroissance et entretienement de nostred. monastere, /7/ et preservateur de noz biens et subgetz, lesquels de ce ont heü *comme* pourroient avoir de ce neccessité et besoing ; Nous, ayans bonne *consideracion* et ferme /8/ cognoissance des bons et loyalx plaisirz et services que *par* cy devant sont estez faiz, et que esperons que cy-aprés se feront a nostred. monastere, biens et subgetz, per noble³ /9/ Jeromme⁴ François de Montfort, escuier, et noble damoiselle Claudine Donnee de Ray, sa femme et espouse, et tant *par* eulx, leurs amis, aliez et confederez, que a leurs /10/ pennes, prochas⁵ et requeste de la preuve, desquelx les relevons et voulons estre relevez *par* ces presentes, vuillans eviter le pecher d'ingratitude, et pour ce que ainsi /11/ nous plait, pour nous et noz successeurs abbé et couvent, a pur et loyal tiltre d'accenssissement, accenssons, baillons, cedons, concedons, renunçons et aussi /12/ delivrons purement, irrevocablement et a tousiours_mais, sans rappel, en

¹ Claude Nicey devint Abbé de Cherlieu en 1522, docteur en théologie, il fut distingué par le pape Paul III en hommage à sa science – L'Abbaye de Cherlieu sera incendiée en 1569 par les huguenots

² = exemptés de toutes redevances.

³ Mot difficilement déchiffrable, compte tenu du plis de la photographie.

⁴ Ce mot est difficile à lire. L'initiale est incertaine ; « homme » est peu vraisemblable. Il semble être écrit « iomme » avec une abréviation entre les deux premières lettres.

⁵ = action de poursuivre, de chercher, de faire ses efforts pour obtenir quelque chose.

heritaige perpetuel, ausd. François de Montfort et Claudine Donnee de Ray, mariez, *presens* /13/ stipulans, acceptans et accenssissans pour eulx et leurs hoirs, successeurs et ayans cause, ou temps advenir, cinquante journalx et alpan de terre, a /14/ prandre en noz bois dictz de Corcelles, emprés de *nostre* villaige de Cornot, selon le desbonnement, cordellement et alpantement qu'en sont faiz, entre le finaige dud. /15/ Cornot d'une-part, le finaige de *Confracourt* d'autre, ferant des deux boutz sur led. bois de Corcelles ; et lequel present perpetuel accenssissement, nous faisons /16/ esd. mariez, tant pour les causes et raisons susd. et aultres ad ce nous mouvans, justes et raisonnables, per_my⁶ et moyennant la cense et la rente annuelle /17/ et perpetuelle de deux chappons graz, cinq solz estevenans et d'une livre de cyre pure et nette, a notre pois, a nous et a nosd. successeurs *par* lesd. mariez, /18/ leurs hoirs, successeurs ou tenementiers de lad. piece, payables chascun an en *nostred.* monastere, le jour de la feste saint Martin d'ivers, sur penne de trois solz /19/ estevenans d'amende, a nous applicable en cas de deffault et [*sic*] payment, comenceant le premier terme et payment au jour de feste saint Martin d'ivers /20/ prouchain venant, et *consequemment* de terme en terme et d'an en an ; laquelle portion de cinquante journalx de bois, lesd. mariez, leurs hoirs, successeurs /21/ ou ayant d'eulx cause, et [*sic*] certain *commandement*, pourront copper et assietez, mettre de bois a plain, redigir⁷ en culture, en labeur, en tout ou en partie /22/ si bon leur semble, prandre, joyr, user et posseder du bois y estant et de tous fruictz, prouffitz et emolumens que proviendront sur lad. piece, *comme* /23/ de leur propre chose et heritaige *et* demaine, faire *construire* et domifier⁸ granges, maisonnemens et four, pour y resider, faire demeurer et cuyre paste, /24/ *par* eulx, leurs admodiateurs ou certains *commandemens*, lesquels auront tel et semblable droit, usage et propriété, pour eulx et leurs bestial, es leeux [*sic*] dud. Cornot, fin, /25/ finaige, prayerie et territoire d'illecques, *comme* l'ung des aultres habitans dud. Cornot. Nous lesd. abbé et couvent, pour nous et nosd. successeurs, esd. mariez, /26/ pour eulx et leurs hoirs, successeurs *et* ayans cause, lad. place chargee et affectee de lad. cense et rente de deux chappons gras, cinq solz estevenans et d'une livre /27/ de cyre, payables chascun an, au jour, lieu, et a la penne que dessus, et avec ce, dismable a nous et a nosd. successeurs, en temps de chascune moissons, et sur lad. /28/ place, de toutes choses y croissans, de demy disme seullement, qui est la vingtiesme partie du fruict et bled que chascun an proviendra en lad. piece de terre. /29/ En laquelle piece, lesd. retenteurs *seront* tenuz de y garder le droit et

⁶ = moyennant.

⁷ = réduire.

⁸ = maisonner.

auctorité de nostred. eglise et nous, en retenant seullement a nous et nostre eglise, la /30/ haulte justice, moyenne et basse de lad. contree de bois, selon qu'elle est cy dessus designee ; et avons promis et promettons, nous lesd. abbé et couvent /31/ pour nous et noz successeurs abbé et couvent, en bonne foy et *par* le vou⁹ de religion, tout le *contenu* en ses [*sic*] *presentes*, avoir et tenir ferme, estable *et* agreable, /32/ sans jamais desdire, corrompre, aler ne venir a l'encontre, ne *consentir* aultre y venir tacitement, expressement ou en appert, en quelque maniere *que* ce soit, /33/ mais tout le *contenu* cy dessus ausd. mariez, conduire, garantir et appaisier, envers et contre tous, a noz propres fraiz, missions et despens, en submectans /34/ pour ce, et obligeans quant ad ce, tous et *chascun* noz biens et ceulx de nosd. successeurs, a toutes et *chascune* cours et jurisdictions *solempnelles* et temporelles, /35/ pour, *par* icelles cours, ensemble et *par* une fois, et l'une d'icelles non cessans pour l'aultre, estre contraingz, compellié et executer, *par* la prinse, barre, /36/ caption, vendicion, subhastacion et alienation de nosd. biens et ceulx de nosd. successeurs, si en riens du *contenu* cy dessus estions remis ou defaillans ; /37/ renunceans expressement, quant ad ce, a toutes et singulieres exceptions, deffences, raisons et allegations, tant de droit, de fait *que* de coustume, /38/ *que* contre cesd. *presentes* pourroient estre dictes, obiciés¹⁰, proposees, alleguees ou mises avant, et au droit disant *generale renunciacion* non valoir si /39/ l'*especial* ne precede. En tesmoingnaige de verité des choses dessusd., toutes et singulieres, nous, lesd. abbé et couvent, avons seelees ces *presentes* de noz /40/ seelz, desquelx usons en tel cas, et aux accenssement que faisons, et avec ce, nous led. abbé, avons signee cesd. *presentes* de nostre seing manuel, et /41/ fait signé *par* le notaire soubscript et *par* frere Humbert Cordianne, nostre religieux. Fait et passé oud. monastere, le mecredi après pasques, /42/ dix-neufiesme jour du mois d'apvril l'an mil cinq cens vingt et cinq.

A la requeste dud. *seigneur* abbé, P. Blancheteste

Cl. de Nicey

per ordonnance, Frere H. Cordiene

[À la base de l'acte, on voit la marque de deux fentes, ayant servi à l'apposition de deux sceaux à double queue de parchemin.]

⁹ = vœu ?

¹⁰ = objectées, opposées.